

PROJET DE REFORME DU DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile codifie certaines solutions maintenant bien assises en jurisprudence de manière à renforcer l'intelligibilité et l'accessibilité de notre droit, tout en mettant un terme à un certain nombre d'hésitations prétorienne connues pour avoir été sources d'insécurité juridique. Une telle modernisation va dans le bon sens. Mais l'effort de clarification (1°) et de mise en cohérence (2°) gagnerait à être parachevé. De plus, le projet généralise à l'excès des solutions qui, par le passé, n'étaient admises que ponctuellement (3°) et, à l'inverse, il remet en question la portée des solutions opportunes (4°). Enfin, il porte en germe une altération malencontreuse des finalités de la responsabilité civile (5°).

Les entreprises souhaitent que ces remarques fassent l'objet d'une nouvelle concertation des entreprises avant que ce texte important pour elles soit finalisé.

1) Un effort de clarification à parachever

Autant le projet contient une définition de la faute, autant **les fautes qualifiées**, auxquelles il fait souvent référence, ne sont pas définies. Etant donné les incertitudes dont les notions de « faute intentionnelle », de « faute dolosive » ou de « faute lourde » ont été l'objet en jurisprudence, il serait utile de tirer parti de la réforme pour en fixer la signification.

Le lien de causalité n'est pas non plus défini : compte tenu des conceptions extensives que les juridictions en retiennent parfois, l'exigence d'un lien de causalité « direct et certain » devrait à tout le moins être prévue (art. 1239). *A fortiori*, il paraît nécessaire de clarifier l'exigence que le préjudice « résulte » du dommage (art. 1235).

Il est proposé de définir **la faute de la personne morale** en référence à « *un défaut d'organisation ou de fonctionnement* » (art. 1242-1). A quelle nécessité répond cette proposition ? En quoi consiste un « défaut d'organisation ou de fonctionnement » ? Un tel « défaut » suffit-il pour qualifier la faute ou bien faut-il de plus qu'il soit contraire à une prescription légale ou au devoir général de prudence et de diligence visé à l'article 1242 pour définir la faute ? Face à une telle incertitude, ce texte mériterait d'être supprimé ou *a minima* clarifié.

Les entreprises réitèrent leur opposition à la consécration dans le code civil d'une section consacrée à la réparation des dommages à l'environnement, leur réparation étant déjà organisée par le droit administratif et le droit pénal. En tout état de cause, elles observent que la définition du **préjudice écologique** proposée manque à la fois de clarté et de cohérence. En effet, l'expression « *atteinte non négligeable* » est excessivement floue et subjective. Quant à la référence à l'atteinte « *aux bénéfiques collectifs tirés par l'homme de l'environnement* », elle est proprement infondée. Une telle atteinte constitue un dommage « subjectif » affectant des intérêts humains, et sa réparation relève donc du droit commun de la responsabilité civile.

Le « **tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat** » se voit reconnaître la possibilité d'invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage (art. 1234). La notion de « *tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat* » manque de la précision nécessaire pour encadrer pareille dérogation au principe de l'effet relatif du contrat : tous les tiers qui pâtissent d'un dommage consécutif à l'inexécution d'un contrat ne sont-ils pas des « *tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat* » ?

Le demandeur peut obtenir le remboursement des sommes qu'il a « raisonnablement engagées » pour prévenir la réalisation d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en limiter les conséquences (art. 1237). Ces sommes étant dépensées à l'initiative du demandeur sans contrôle judiciaire *a priori*, il conviendrait de préciser qu'elles ne sont remboursables que si elles sont nécessaires dans leur principe et si leur montant est proportionné au dommage.

2) Une cohérence globale à parfaire

Ce projet est globalement plus cohérent que ne l'était l'avant-projet qui l'avait précédé, mais un certain nombre de difficultés sont tout de même à observer de ce point de vue.

Les entreprises réitérent leur opposition à **la distinction dommage/préjudice**, qui non contente de complexifier la matière, aurait des effets contre-productifs au regard de l'objectif affiché qui est de favoriser la réparation des dommages. En effet, la victime aurait à prouver non seulement le fait générateur, le dommage et le lien de causalité, mais également son préjudice et le fait que ce dernier résulte bien du dommage. S'en tenir au triptyque classique fait générateur/liens de causalité/dommage serait plus cohérent. A tout le moins, l'usage des notions devrait être cohérent d'une disposition à l'autre, ce qui n'est toujours pas le cas en l'état actuel (comp. par ex. art. 1279-1 et art. 1241).

Dans le sillage de la jurisprudence actuelle, est réputée non écrite la clause limitative ou exclusive de responsabilité contractuelle qui « *prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur* » (art. 1282). La consécration de cette solution prétorienne devrait avoir pour conséquence logique **l'abrogation de l'article 1170 du code civil** issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, qui retient, beaucoup plus largement, que « *toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite* ».

Contrairement à l'avant-projet, le projet de réforme proclame **le principe de réparation intégrale** de manière catégorique (art. 1258). Compte tenu des nombreux tempéraments apportés à ce principe, y compris par la présente réforme, notre droit serait plus lisible et plus cohérent si la réserve prévue par l'avant-projet de la disposition ou de la clause contraire était maintenue.

A suivre le texte, **la responsabilité extracontractuelle pour faute ne pourrait être limitée par contrat (art. 1283)**. Une telle solution ne paraît pas cohérente dès lors que la responsabilité contractuelle pour faute peut, elle, être valablement limitée contractuellement (art. 1282). Comment justifier une telle différence ?

Enfin, **le projet ne réserve jamais l'hypothèse de la clause contraire**. Par contraste, l'ordonnance n° 2016-131 y a souvent fait référence. Le rapport remis au Président de la République a certes précisé qu'il n'y avait pas lieu d'en déduire, *a contrario*, que toutes les autres seraient impératives ; mais la valeur juridique de ce rapport est sujette à caution, et l'on imagine parfaitement un juge s'en affranchir. En tout état de cause, le législateur ne saurait abandonner purement et simplement aux juges le soin de fixer les limites de l'ordre public. Dans ces conditions, il paraît opportun que certains des textes sur la responsabilité civile prévoient également l'hypothèse de la clause contraire. On peut citer l'article 1263 sur le devoir de minimiser son propre dommage, l'article 1267 réglant les modalités de la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel, l'article 1278 sur l'évaluation de l'indemnité en cas de dommage matériel ou encore l'article 1280 sur le *quantum* des intérêts moratoires.

3) Des solutions ponctuelles malencontreusement généralisées

Le texte institue **une présomption de responsabilité pesant sur un ensemble de personnes agissant de concert ou pour des motifs similaires, pour le cas où l'auteur du dommage corporel ne serait pas identifié** (art. 1240). Puisque l'auteur du dommage est, par hypothèse, indéterminé, cette présomption de responsabilité est en pratique irréfragable, et le mécanisme s'analyse donc comme une forme de solidarité. Or, pour le Conseil constitutionnel, la solidarité constitue une exception au principe constitutionnel de responsabilité ; si elle peut être admise, c'est à la condition que le responsable puisse se voir imputer un comportement ayant contribué au dommage et que la solidarité porte sur des sommes limitées (Cons. Constit., Décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015, consid. 9-10). Ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce et la jurisprudence du Conseil constitutionnel incline à y voir une atteinte au principe de responsabilité.

4) La remise en cause de solutions opportunes

Les entreprises ne sont pas défavorables à la codification de la jurisprudence sur les troubles anormaux du voisinage (art. 1244). Mais, à suivre la rédaction proposée, le juge civil pourrait ordonner la suspension, voire la cessation, d'une activité préalablement autorisée par voie administrative dès lors que cette mesure serait jugée « raisonnable ». Aussi, **la théorie de la préoccupation devrait faire, elle aussi, son entrée dans le code civil.** En outre, **le maître d'ouvrage ne devrait pas pouvoir être jugé responsable du trouble anormal du voisinage lorsque c'est l'entrepreneur qui en est à l'origine.** La jurisprudence de la Cour de cassation devrait être ici reprise.

Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux est amputé de certaines de ses dispositions essentielles, sans que l'on en comprenne les raisons : les biens à usage professionnel en seraient dorénavant exclus (art. 1290) et le moment de la mise en circulation ne serait plus défini.

Là où l'article 1242 alinéa 5 du code civil prévoit la responsabilité du commettant du fait du dommage causé par le préposé dans l'exercice de ses fonctions, l'article 1249 proposé n'envisage le lien avec les fonctions que comme l'une des conditions permettant au commettant de s'exonérer. Ces conditions étant cumulatives, **la responsabilité de plein droit du commettant pourrait être retenue pour un dommage que son préposé n'aurait pas causé dans l'exercice de ses fonctions.** Pareille solution risquerait de porter atteinte au principe constitutionnel de responsabilité. En outre, il est illusoire de prévoir que le commettant pourrait s'exonérer en établissant la collusion entre la victime et le préposé. Conformément au droit positif, il serait préférable de prévoir que le commettant ne peut pas s'exonérer si la victime démontre qu'elle pouvait légitimement croire que le salarié agissait à des fins conformes à sa fonction.

5) L'altération des fonctions de la responsabilité civile

La fonction première du droit de la responsabilité civile est, dans les systèmes de droit continental, la réparation des dommages.

La suppression de la possibilité pour le juge de prévenir un simple risque de dommage, sans que la probabilité de voir ce dommage se réaliser ne soit suffisamment établie, est donc une excellente chose (art. 1266).

Mais d'autres dispositions reconduisent une dangereuse inclination à distordre les finalités du droit de la responsabilité civile.

Ainsi, en cas de dommage à l'environnement, le versement d'une somme d'argent est considéré comme une forme de réparation alors même que cette somme n'est pas affectée à la réparation du dommage intervenu au cas d'espèce, mais à la réparation de l'environnement en général (art. 1279-4). Avec un tel système, **le droit de la responsabilité civile se transforme en un mécanisme de financement de la protection de l'environnement en général ;** il s'apparente à une forme de fiscalité écologique d'autant moins justifiée que la faute n'est pas une condition de la responsabilité encourue (art. 1279-1)

Par ailleurs, **les entreprises demandent la suppression de l'article 1266-1** qui entend généraliser l'amende civile dans l'ensemble du droit de la responsabilité extracontractuelle. Outre qu'une telle disposition remettrait profondément en cause les finalités de la responsabilité civile et entacherait lourdement la compétitivité du droit français, elle méconnaîtrait vraisemblablement plusieurs principes constitutionnels (principe de légalité des délits et des peines, principe de nécessité et de proportionnalité des peines, principe d'égalité...).

*